



Société anonyme au capital de 14.357.218,37 €
Siège social : 3, Avenue Hoche, 75008 Paris
450 657 234 R.C.S. Paris

BROCHURE DE CONVOCATION
-
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 8 JUIN 2020

Mmes et MM. les actionnaires de la société WE.CONNECT (la « **Société** ») sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire),

Le **8 juin 2020 à 9h**

Au 58 rue Lamirault - ZAC Lamirault - 77090 COLLEGIEN

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants.

Cette assemblée générale mixte du 8 juin 2020 se tiendra à huis clos(*).

(*) Avertissement – COVID-19 :

Dans le contexte de l'épidémie du Covid-19 et des mesures administratives prises pour interdire les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, les modalités d'organisation et de participation des actionnaires à l'assemblée générale mixte devant se tenir le 8 juin 2020 sont aménagées.

Conformément à l'article 4 de l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 prise dans le cadre de l'habilitation conférée par la Loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, l'assemblée générale mixte de la Société du 8 juin 2020, se tiendra, sur décision du Président Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration, sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents, que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dès lors, il est expressément demandé aux actionnaires de ne pas se déplacer. Ils sont appelés à voter par correspondance ou donner procuration (avec ou sans indication de mandataire) en utilisant le formulaire prévu à cet effet joint à la présente brochure de convocation et qui est également disponible dans la rubrique dédiée aux assemblées générales sur le site internet de la société (www.connect-we.fr – Espace Investisseurs > Assemblée générale), rubrique que la société invite par ailleurs régulièrement les actionnaires à consulter. Ces moyens sont les seuls possibles à disposition des actionnaires pour participer à cette assemblée.

Sommaire

Ordre du jour.....	3
Textes des résolutions.....	4
Rapport rectificatif du conseil d'administration à l'assemblée générale mixte du 8 juin 2020.....	13
Exposé sommaire de la situation de la Société et du Groupe We.Connect au cours de l'exercice écoulé	22
Demande d'envoi de documents.....	26
Formule de vote par correspondance ou par procuration.....	27

ORDRE DU JOUR

A Titre Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019
4. Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce
5. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

A Titre Extraordinaire

6. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues
7. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce
8. Possibilité d'augmenter le nombre de titres émis dans la limite de 15 %
9. Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital
10. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du Travail

A Titre Ordinaire

11. Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire
12. Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant
13. Pouvoirs pour formalités

TEXTES DES RESOLUTIONS

A titre Ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve l'ensemble de ces comptes sociaux comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale constate que les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 font apparaître un bénéfice de 1.532.137 €.

L'assemblée générale donne *quitus* entier et sans réserve aux administrateurs au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Elle donne également *quitus* aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mission.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve les comptes consolidés dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

- constate que les comptes arrêtés au 31 décembre 2019 font ressortir un bénéfice de 1.532.137 € ;
- affecte 76.607 € du bénéfice sur le poste réserve légale,
- constate que le poste report à nouveau est bénéficiaire de 544.736 €,
- affecte le bénéfice distribuable de 2.000.266 € comme suit :

Bénéfice de l'exercice 2019		1.532.137 €
Affectation à la réserve légale ⁽¹⁾	(-)	76.607 €
Report à nouveau antérieur	(+)	544.736 €
Bénéfice distribuable	(=)	2.000.266 €
Distribution de dividendes		

Montant du dividende	(-)	686.293 €
Dont acompte sur dividende		
Solde affecté au compte Report à nouveau	(=)	1.313.973 €

(1) Le montant de la réserve légale ayant atteint le seuil de 10 % du capital social.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de verser à titre de dividendes un montant de 0,25 € euros par action, soit un montant de 686.293 €, le solde sera affecté au compte de report à nouveau, étant précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 2.745.172 actions composant le capital social au 31 mars 2020, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

Ce dividende sera détaché le 12 juin 2020 et mis en paiement à compter du 16 juin 2020.

Les actions auto-détenues au jour de la mise en paiement du dividende seront exclues du bénéfice de cette distribution et les sommes correspondantes affectées au compte report à nouveau.

Les dividendes répartis entre les actionnaires auront la nature d'une distribution sur le plan fiscal soumis, lorsqu'ils sont versés à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France (i), au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 % prévu à l'article 200 A-1 du Code général des impôts en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement global de 40 % (articles 200 A-2 et 158-3-2° du Code général des impôts) et (ii) aux prélèvements sociaux.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale rappelle que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	Nombre d'actions ayant droit au dividende	Dividendes distribués par action (en euros)	Montant total de dividendes distribués (en euros)	Montant des distributions éligibles à l'abattement fiscal de 40%
Exercice 2018	2.736.922	0,25€	684.230,50 €	0,25€
Exercice 2017	2.736.922	0,25€	684.230,50 €	0,25€
Exercice 2016	2.729.122	0,13 €	354.785,86 €	0,13 €

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 28.187 €, ainsi que l'impôt correspondant de 8.738 €.

Quatrième résolution

(Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 225-40 du code de commerce sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2019 et statuant sur ce rapport, approuve chacune desdites conventions et prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

Cinquième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue de :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5 % de son capital prévue par l'article L.225-209 alinéa 6 du Code de commerce, en vue d'en minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction, conformément aux modalités définies par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la 6^{ème} résolution.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toutes autres opérations conformes à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas dix pour cent (10) % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, post fusion-absorption et post regroupement, 274.517 actions, étant précisé (i) que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10) % prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas dix pour cent (10) % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur le marché ou de gré à gré, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 30 € par action hors frais (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 8.235.510 €.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter par la Société ses propres actions. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

A titre Extraordinaire

Sixième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, est de dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer le cas échéant la différence entre la valeur nominale et la valeur de rachat des actions annulées sur les primes et réserves disponibles, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Septième résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société, d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - des sociétés d'investissement, des fonds gestionnaires d'épargne collective ou des investisseurs qualifiés au sens du Code Monétaire et Financier, personnes physique ou morales, français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites, de nationalité française, exerçant leur activité dans le secteur informatique et/ou électronique, ou
 - des sociétés ayant une activité opérationnelle dans la conception, la fabrication, l'assemblage et la distribution de matériels et de produits informatiques, périphériques et électroniques, de droit français ou étranger étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à 20 par émission.
2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la présente résolution est fixé à la somme de trente millions d'euros (30.000.000 €), ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 9^{ème} résolution ;

3. Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, que le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de cinq jours de bourse précédant immédiatement leur émission, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder trente pour cent (30 %).
4. Constate et décide que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres financiers et/ou valeurs mobilières pourront donner droit ;
5. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans prime.
6. Décide que le Conseil d'administration disposera, avec faculté de subdélégation, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement.
7. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.225-138 du Code de commerce.
8. Décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Huitième résolution

(Possibilité d'augmenter le nombre de titres émis dans la limite de 15 %)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre d'actions, et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'émissions de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans des délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et le plafond global fixé à la 9^{ème} résolution;
2. décider que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Neuvième résolution

(Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. fixe, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, le plafond global d'augmentation de capital immédiat ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration au titre des délégations de compétence prévues par les 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 11^{ème} résolutions de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2019 et par les 7^{ème} et 8^{ème} résolutions de la présente assemblée générale mixte à un montant nominal global de trente millions d'euros 30.000.000 €, compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, étant précisé que dans la limite de ce plafond :

- les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, objets de la 7^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2019, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 8^{ème} résolution de la présente assemblée, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros 30.000.000 €,
- les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, objets des 8^{ème} et 9^{ème} résolutions de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2019, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 8^{ème} résolution de la présente assemblée, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros 30.000.000 € pour la 8^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2019 et 20% du capital social pour la 9^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2019,
- les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées au profit d'une catégorie de personnes déterminées, objet de la 7^{ème} résolution, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 8^{ème} résolution de la présente assemblée, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros 30.000.000 €, et
- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, objets de la 11^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2019 ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros (30.000.000 €).
- L'ensemble de ces montants est établi hors conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

2. Décide que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dixième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du Travail)

L'assemblée générale, statuant aux règles de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2, sa compétence en vue, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de décider, et ce en une ou plusieurs fois, des augmentations du capital social en numéraire réservées aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée ;
- décide que la présente délégation annule toute résolution antérieure de même nature ;
- décide que l'augmentation du capital en application de la présente résolution ne pourra excéder 5 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la présente résolution ne pourra excéder sept cent quinze mille sept cent quatre euros (715.704 €), étant précisé que ce plafond est fixé hors conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires à la suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;
- décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Conseil d'administration dans des conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à cet effet :
 - (i) fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié,
 - (ii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
 - (iii) fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
 - (iv) fixer les délais et modalités de libérations des actions nouvelles,
 - (v) constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - (vi) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de la ou des augmentations de capital.

A titre Ordinaire

Onzième résolution

(Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, nomme la société DELOITTE ET ASSOCIES domiciliée 6, place de la Pyramide Paris La Défense - 92908 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire en remplacement de PRICEWATERCOOPERS AUDIT, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Douzième résolution

(Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, nomme la société BEAS domiciliée 6, place de la Pyramide Paris La Défense - 92908 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant en remplacement de Monsieur Yves NICOLAS, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Treizième résolution

(Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises par la loi, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

**RAPPORT RECTIFICATIF DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 8 JUIN 2020**

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale (l'« *Assemblée Générale* ») afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société et du groupe (le « *Groupe* ») durant l'exercice clos le 31 décembre 2019 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice.

Nous vous avons également réunis en Assemblée Générale afin de vous demander d'approuver un certain nombre de résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Ce présent rapport prend en compte deux nouvelles résolutions (11^{ème} résolution relative à la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes titulaire et 12^{ème} résolution relative à la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant) par rapport au précédent rapport du conseil d'administration en date du 24 avril 2020 (qu'il annule et remplace) et à l'avis de réunion du 4 mai 2020 (Bulletin n°54).

Au total, 13 résolutions sont soumises à votre vote.

I. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I.1. Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et affectation du résultat dudit exercice (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)

Nous vous invitons à prendre connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que des rapports des commissaires aux comptes qui présentent les comptes sociaux et consolidés de la société WE.CONNECT (la « *Société* ») clos le 31 décembre 2019 et soumettons à votre approbation les 1^{ère} et 2^{ème} résolutions portant respectivement sur les comptes sociaux et les comptes consolidés.

Concernant l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019, objet de la 3^{ème} résolution, nous vous proposons :

- de constater que les comptes arrêtés au 31 décembre 2018 font ressortir un bénéfice de 1.532.137 € ;
- d'affecter 76.607 € du bénéfice sur le poste réserve légale,
- de constater que le poste report à nouveau est bénéficiaire de 544.736 €,
- d'affecter le bénéfice distribuable de 2.000.266 € comme suit :

Bénéfice de l'exercice 2019		1.532.137 €
Affectation à la réserve légale ⁽¹⁾	(-)	76.607 €
Report à nouveau antérieur	(+)	544.736 €
Bénéfice distribuable	(=)	2.000.266 €
Distribution de dividendes		
Montant du dividende	(-)	686.293 €
Dont acompte sur dividende		
Solde affecté au compte Report à nouveau	(=)	1.313.973 €

(1) *Le montant de la réserve légale ayant atteint le seuil de 10 % du capital social.*

En conséquence, il sera proposé à l'assemblée générale de verser à titre de dividendes un montant de 0,25 € euros par action, soit un montant de 686.293 €, le solde sera affecté au compte de report à nouveau, étant précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 2.745.172 actions composant le capital social au 31 mars 2020, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

Ce dividende sera détaché le 12 juin 2020 et mis en paiement à compter du 16 juin 2020.

Les actions auto-détenues au jour de la mise en paiement du dividende seront exclues du bénéfice de cette distribution et les sommes correspondantes affectées au compte report à nouveau.

Les dividendes répartis entre les actionnaires auront la nature d'une distribution sur le plan fiscal soumis, lorsqu'ils sont versés à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France (i), au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 % prévu à l'article 200 A-1 du Code général des impôts en vigueur depuis le 1er janvier 2018 ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement global de 40 % (articles 200 A-2 et 158-3-2° du Code général des impôts) et (ii) aux prélèvements sociaux.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	Nombre d'actions ayant droit au dividende	Dividendes distribués par action (en euros)	Montant total de dividendes distribués (en euros)	Montant des distributions éligibles à l'abattement fiscal de 40%
Exercice 2018	2.736.922	0,25€	684.230,50 €	0,25€
Exercice 2017	2.736.922	0,25€	684.230,50 €	0,25€
Exercice 2016	2.729.122	0,13 €	354.785,86 €	0,13 €

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, nous vous demandons enfin d'approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 28.187 €, ainsi que l'impôt correspondant de 8.738 €.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions.

I.2. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 du Code de commerce (4^{ème} résolution)

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital.

Ces conventions font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration et doivent être présentées pour approbation à l'assemblée générale des actionnaires après audition du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Le rapport spécial des commissaires aux comptes, soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, présente les conventions qui ont été soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Les conventions et engagements précédemment autorisés et approuvés et qui se sont poursuivis au cours de l'exercice 2019 sont également rappelés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes et soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Il vous est donc proposé, dans la 4^{ème} résolution, de prendre acte des conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes et d'approuver les conventions dont il fait état.

I.3. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (5^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 5^{ème} résolution :

1. d'autoriser le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue de :
 - la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire;
 - l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
 - l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail ;
 - la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
 - la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5 % de son capital prévue par l'article L.225-209 alinéa 6 du Code de commerce, en vue d'en minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction, conformément aux modalités définies par l'Autorité des marchés financiers ;
 - l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
 - l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la 6^{ème} résolution.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toutes autres opérations conformes à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas dix pour cent (10) % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale, soit, à titre indicatif, post fusion-absorption et post regroupement, 274.517 actions, étant précisé (i) que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10) % prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas dix pour cent (10) % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur le marché ou de gré à gré, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions serait de 30 € par action hors frais (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 8.235.510 €.

Cette autorisation privera d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, de toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois.

2. déléguer au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.
3. conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles serait assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 5^{ème} résolution.

I.4. Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire (11^{ème} résolution)

A la suite à la démission d'un commissaire aux comptes titulaire de la Société de son mandat, il vous sera demandé de nommer la société DELOITTE ET ASSOCIES domiciliée 6, place de la Pyramide Paris La Défense - 92908 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire en remplacement de PRICEWATERCOOPERS AUDIT, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 11^{ème} résolution.

I.5. Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant (12^{ème} résolution)

A la suite à la démission d'un commissaire aux comptes suppléant de la Société de son mandat, il vous sera demandé de nommer la société BEAS domiciliée 6, place de la Pyramide Paris La Défense - 92908 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant en remplacement de Monsieur Yves NICOLAS, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 12^{ème} résolution.

I.6. Pouvoirs pour formalités (13^{ème} résolution)

Enfin la 13^{ème} résolution qui vous est soumise est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée.

II. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

II.1. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (6^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 6^{ème} résolution, d'autoriser le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, serait de dix pour cent (10%) des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'appliquera à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'assemblée générale.

Cette autorisation privera d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois.

Il vous sera également demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer le cas échéant la différence entre la valeur nominale et la valeur de rachat des actions annulées sur les primes et réserves disponibles, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 6^{ème} résolution.

II.2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce (7^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 7^{ème} résolution, de :

9. déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société, d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - des sociétés d'investissement, des fonds gestionnaires d'épargne collective ou des investisseurs qualifiés au sens du Code Monétaire et Financier, personnes physique ou morales, français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites, de nationalité française, exerçant leur activité dans le secteur informatique et/ou électronique, ou
 - des sociétés ayant une activité opérationnelle dans la conception, la fabrication, l'assemblage et la distribution de matériels et de produits informatiques, périphériques et électroniques, de droit français ou étranger étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à 20 par émission.
10. décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la résolution proposée serait fixé à la somme de trente millions d'euros (30.000.000 €), ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 9^{ème} résolution proposée à l'assemblée générale ;
11. décider, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, que le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles serait déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de cinq jours de bourse précédant immédiatement leur émission, auxquels serait appliquée une décote qui ne pourra pas excéder trente pour cent (30 %).
12. constater et décider que cette délégation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres financiers et/ou valeurs mobilières pourront donner droit ;

13. décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans prime.
14. décider que le Conseil d'administration disposera, avec faculté de subdélégation, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement.
15. prendre acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.225-138 du Code de commerce.
16. décider que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 7^{ème} résolution

II.3. Possibilité d'augmenter le nombre de titres émis dans la limite de 15 % (8^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 8^{ème} résolution, de :

3. autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre d'actions, et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'émissions de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans des délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et le plafond global proposé à la 9^{ème} résolution ;
4. décider que la présente autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée et privera d'effet à compter de l'assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 8^{ème} résolution

II.4. Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (9^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 9^{ème} résolution, de :

3. fixer, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, le plafond global d'augmentation de capital immédiat ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration au titre des délégations de compétence prévues par les 7^{ème} et 8^{ème} résolutions ainsi que par les 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 11^{ème} résolutions de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2019, à un montant nominal global de trente millions d'euros 30.000.000 €, compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, étant précisé que dans la limite de ce plafond :

- les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, objets de la 7^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2019, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 8^{ème} résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros 30.000.000 €,
- les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, objets des 8^{ème} et 9^{ème} résolutions de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2019, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 8^{ème} résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros 30.000.000 € pour la 8^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2019 et 20% du capital social pour la 9^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2019,
- les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées au profit d'une catégorie de personnes déterminées, objet de la 7^{ème} résolution, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 8^{ème} résolution, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros 30.000.000 €, et
- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, objets de la 11^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2019 ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros (30.000.000 €).
- L'ensemble de ces montants serait établi hors conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et, suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

4. décider que la présente autorisation privera d'effet à compter de l'assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 9^{ème} résolution

II.5. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du Travail (10^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la 10^{ème} résolution, de :

- déléguer au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2, sa compétence en vue, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de décider, et ce en une ou plusieurs fois, des augmentations du capital social en numéraire réservées aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décider que la présente délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée ;
- décider que la présente délégation annulera toute résolution antérieure de même nature ;

- décider que l'augmentation du capital en application de la résolution proposée ne pourra excéder 5 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la résolution proposée ne pourra excéder sept cent quinze mille sept cent quatre euros (715.704 €), étant précisé que ce plafond serait fixé hors conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires à la suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;
- décider que le prix de souscription des actions émises en vertu de la délégation proposée qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, serait fixé par le Conseil d'administration dans des conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décider de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à cet effet :
 - (vii) fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié,
 - (viii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
 - (ix) fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
 - (x) fixer les délais et modalités de libérations des actions nouvelles,
 - (xi) constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - (xii) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de la ou des augmentations de capital.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 10^{ème} résolution

Nous vous invitons ainsi à approuver les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Fait le 15 mai 2020

Le conseil d'administration

1. Evènements significatifs intervenus sur la période

Dépassement de l'objectif annuel d'activité

Le groupe WE.CONNECT, spécialiste de la conception et de la distribution d'accessoires de nouvelle génération pour l'informatique, les mobiles et l'audio enregistre pour la troisième année consécutive une forte croissance de son activité. Le groupe a réalisé un chiffre d'affaires de 155 M€, en hausse de 27,0% par rapport à 2018.

Cette performance est d'autant plus remarquable qu'elle a pâti d'un contexte de consommation plus difficile au 4ème trimestre 2019, en raison d'importants mouvements de grève en France.

La dynamique des ventes tout au long de l'exercice permet au groupe d'envisager sereinement l'atteinte d'un chiffre d'affaires cible de 200 M€ pour 2022 conformément à son plan stratégique.

Contribution croissante de l'activité de distribution pour le compte de tiers

La dynamique d'activité a principalement bénéficié de la contribution des partenariats de distribution avec des grandes marques de l'informatique dont les ventes progressent de plus de 30%.

Au cours de l'exercice, le groupe WE.CONNECT a pleinement tiré parti des retombées des nouveaux contrats de distribution signés courant 2018 avec HP et LENOVO. Le groupe a par ailleurs étendu son partenariat avec la prestigieuse marque HP qui lui confie désormais la commercialisation de sa large gamme d'ordinateurs en France, tablettes et PC. Le groupe a parallèlement renforcé sa collaboration avec la marque de renom ACER en signant un accord portant sur la distribution indirecte exclusive d'accessoires gaming.

Ces nouveaux gages de confiance, qui s'appuient également sur le succès et la pérennité des accords historiques avec SAMSUNG et ACER, viennent accroître la notoriété du groupe WE.CONNECT et son rôle de référent sur le marché de la vente de produits high-tech nouvelle génération.

La société PCA, acquise en juillet 2017, génère une activité de 76,84 M€ en hausse de 65,8% en 2019 par rapport à 2018, confirmant ainsi l'intégration réussie dans le modèle économique de WE.CONNECT.

Nouvel établissement à COLLEGIEN

Au cours de l'exercice, le groupe a emménagé dans un nouvel établissement, construit sur mesure, situé au 58 rue Lamirault - ZAC Lamirault - 77090 COLLEGIEN.

Ce nouvel espace réunit sur un site unique les différentes activités du Groupe :

- Les nouveaux locaux dispose d'aménagements de 1600 m2 de bureaux avec des espaces de travail lumineux et conviviaux, d'une salle de sport, de salles de restauration et de locaux sociaux.
- Le nouvel entrepôt logistique high-tech bénéficie d'une superficie de 8 600 m2, soit un doublement de taille du site précédent. Fort du doublement de ses capacités de stockage, le nouvel espace disposera de plusieurs quais de déchargement et intégrera des rayonnages dynamiques permettant d'améliorer le picking des produits.

Propice à accueillir de nouveaux talents et en adéquation avec une culture d'entreprise moderne, ces nouveaux bâtiments optimisent la coordination des équipes, génère des synergies accrues source d'efficacité et d'économies, et permettent au Groupe de disposer des capacités suffisantes pour envisager sereinement sa croissance.

L'activité à l'international de son côté, enregistre la montée en puissance des zones Moyen Orient et Maghreb.

2. Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

A la suite de la crise sanitaire, le groupe WE.CONNECT a concentré au cours de ces dernières semaines tous ses efforts pour adapter ses conditions de travail au contexte d'urgence et de confinement, et pouvoir ainsi répondre au besoin de ses clients revendeurs, de la grande distribution et du e-commerce, particulièrement sollicités en cette période.

Le conseil d'administration a, par ailleurs, arrêté le 30 mars 2020 les dispositions d'un plan d'attribution d'actions gratuites par émission d'actions nouvelles (cf. rapport du conseil d'administration sur les attributions gratuites d'actions présenté à l'assemblée générale du 8 juin 2020).

3. Perspectives d'avenir

La dynamique de son cœur de métier – la distribution pour compte de tiers – permet au groupe WE.CONNECT d'afficher son optimisme sur la poursuite de la croissance en 2020. Le groupe devrait s'appuyer sur de nouveaux partenariats notamment dans le secteur des gammes enfants pour développer de nouveaux relais de croissance.

Depuis le mois de mars, l'activité du Groupe a été affectée par les impacts sur l'économie globale de la pandémie du Covid-19. L'ampleur de ces effets sera fonction de la durée du confinement des populations et des modalités de retour à la vie normale des entreprises et des grandes enseignes clientes du groupe WE.CONNECT. Mais cet impact, contrairement à d'autres secteurs, sera limité.

Dès le début de la crise sanitaire, le groupe WE.CONNECT a concentré tous ses efforts pour adapter ses conditions de travail au contexte d'urgence et de confinement, et pouvoir ainsi répondre au besoin de ses clients revendeurs, de la grande distribution et du e-commerce, particulièrement sollicités en cette période.

Le groupe apporte par ailleurs une attention particulière à la gestion de ses liquidités et de son endettement et utilise les facilités de financement mises à disposition par les Etats européens.

Le groupe WE.CONNECT va poursuivre ses efforts de développement en s'appuyant sur l'implication de ses équipes, la robustesse de ses partenariats avec des grandes marques de l'informatique et la confiance renouvelée des grandes centrales de distribution pour sortir de cette crise dans les meilleures conditions et confirmer ainsi son ambition de franchir en 2022 le cap des 200 M€ de chiffre d'affaires.

4. Examen des résultats

Compte de résultat résumé

Chiffre d'affaires

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires de la société WE.CONNECT a été de 1.349.313 € contre 1.278.980 € au cours du précédent exercice, soit une augmentation de 5,50%.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation se sont élevées à la somme 1.478.062 € contre 1.468.182 € au cours du précédent exercice, soit une augmentation de 0,67%.

Résultat financier

La Société a réalisé un résultat financier de 642.698 € contre 901.466 € au cours du précédent exercice.

Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel de la Société s'est établi à 1.201 € contre 4.678 € au cours du précédent exercice.

Résultat net

La Société a ainsi réalisé un bénéfice de 1.532.137 € au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 contre un bénéfice de 804.155 € au cours du précédent exercice.

Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge une somme globale de 28.187 €, correspondant à des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 dudit code et qui ont donné lieu à une imposition de 8.738 €.

Bilan résumé

Actif :

Le total de l'actif immobilisé au 31 décembre 2019 de la société WE.CONNECT est de 29.381 K€ (30.028 K€ pour l'exercice 2018), comprenant principalement 27.415K€ (valeur nette) de titres de participation et 1 717 K€ de fonds commercial.

Le total de l'actif circulant net est de 8.164 K€ (6.292 K€ au 31 décembre 2018). Les créances clients et comptes rattachés représentent un montant net de 42 K€ (8 K€ au 31 décembre 2018). Les autres créances nettes représentent 7.956 K€ (7.113 K€ au 31 décembre 2018).

Passif :

Au 31 décembre 2019, le capital social s'élève à 14.314.070,96 €, les primes et réserves représentent 1.210 K€, le report à nouveau s'élève à 464.295 € et le résultat bénéficiaire pour 804 K€ (490 K€ au cours de l'exercice précédent).

Les capitaux propres sont d'un montant total de 17.601 K€ contre 16.752 K€ au 31 décembre 2018.

Les emprunts et dettes, d'un montant total de 19.888 K€ (19.212 K€ au cours de l'exercice précédent), sont constituées principalement d'emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour un montant de 6.723 K€, d'emprunts et dettes financières pour 11.711 K€, de dettes fournisseurs pour 390 K€, de dettes fiscales et sociales pour 820 K€ et des autres dettes pour 245 K€.

5. Examen des résultats consolidés

Compte de résultat consolidé

Le chiffre d'affaires consolidé du groupe WE.CONNECT est de 155.018 K€ en 2019 contre 122.035 K€ en 2018.

Le résultat d'exploitation consolidé est un profit de 5.708 K€ en 2019 contre 4.920 K€ en 2018.

Le résultat financier consolidé est de (1.070) K€ en 2019 contre 100 K€ en 2018.

Le résultat courant ressort en bénéfice de 4.638 K€ en 2019 pour un bénéfice de 5.020 K€ en 2018.

Le résultat exceptionnel ressort déficitaire de (640) K€ en 2019 contre un résultat exceptionnel déficitaire de (357) K€ en 2018. La charge d'impôts sur les sociétés s'élève à (1.218) K€.

Le résultat net consolidé en 2019 est de 2.347 K€ contre 4.341 K€ en 2018.

Bilan consolidé

Les stocks nets consolidés du groupe WE.CONNECT sont de 30.714 K€ au 31 décembre 2019 contre 27.022 K€ au 31 décembre 2018.

Les créances clients nettes sont de 36.824 K€ au 31 décembre 2019 contre 28.615 K€ au 31 décembre 2018.

En ce qui concerne la trésorerie, celle-ci est de 23.283 K€ au 31 décembre 2019.

Les capitaux propres consolidés du Groupe sont de 25.330 K€ au 31 décembre 2019 contre 22.909 K€ au 31 décembre 2018.

Les dettes auprès des établissements de crédit sont de 14.332 K€ en 2019 contre 14.065 K€ en 2018.

Les dettes fournisseurs représentent 60.243 K€ au 31 décembre 2019 contre 46.069 K€ au 31 décembre 2018.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Concernant l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2020

Je soussigné¹:

NOM :

Prénom usuel :

Domicile :

Propriétaire de _____ actions nominatives
_____ actions au porteur²

de la Société WE.CONNECT, société anonyme au capital de 14.357.218,37 € dont le siège social est situé 3, avenue Hoche – 75008 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 450.657.234,

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 8 juin 2020 et visés à l'article R. 225-81 du Code de Commerce,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte du 8 juin 2020 tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de Commerce, à l'exception de ceux qui étaient annexés à la formule unique de procuration et de vote par correspondance.

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, cette demande doit parvenir au siège social, au plus tard le cinquième jour avant la réunion.

Fait à _____, le _____ 2020.

Signature

* Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

¹ Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

² Joindre une copie de l'attestation de participation, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.

FORMULE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106 ;
- b) Voter par correspondance ;
- c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

En aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation de ce qui précède, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

